

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I — Salle d'audience n°1

3 Situation en République de Côte d'Ivoire

4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15

5 Juge Geoffrey Henderson, Président — Juge Olga Herrera-Carbuccia — Juge

6 Bertram Schmitt

7 Audience en présence de la Chambre, du Bureau du Procureur, de la Défense, des

8 représentants légaux des victimes et des experts nommés par la Chambre

9 Jeudi 19 novembre 2015

10 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 29*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

15 TÉMOIN : Dr DUMEZ

16 (*Le témoin s'exprimera en français*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bonjour à toutes et à

18 tous.

19 Est-ce que la greffière d'audience pourrait citer l'affaire, je vous prie ?

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 La situation en République de Côte d'Ivoire, dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent*

22 *Gbagbo et Charles Blé Goudé*. Référence de l'affaire ICC-02/11-01/15.

23 Et nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

25 Et je souhaiterais que les parties se présentent, et nous allons commencer par

26 l'Accusation.

27 M. MacDONALD (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

28 L'équipe du Procureur est composée comme lors de la dernière audience à

1 l'exception de... du fait que M^{me} Garcia a été remplacée par M^{me} Krummenacher. Je
2 vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Et qu'en est-il pour
4 M. Gbagbo ?

5 M^e ALTIT : Bonjour, Monsieur le Président.

6 À mes côtés, M^{me} Naouri et M^{me} Baroan, derrière moi, le professeur Jacobs,
7 M^{me} Leguenec et M^{me} Swiderski. Et quant à moi, je suis Emmanuel Altit, conseil
8 du... de Laurent Gbagbo.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Qu'en est-il de la
10 représentation légale des victimes ?

11 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
12 Messieurs les juges. Il n'y a aucun changement dans l'équipe de la représentation
13 légale des victimes ; elle est composée de M. Enrique Carnero Rojo, Monsieur...
14 M^{me} Vetrucchio, M. Tchidimbo, ainsi que moi-même, M^{me} Paolina Massidda.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Très bien. Je ne pense
16 pas qu'il y ait de représentants du Greffe, bien qu'ils aient indiqué qu'ils peuvent
17 intervenir à tout moment.

18 J'aimerais que M^{me} la greffière d'audience précise les heures de l'audience, pour
19 que tout soit bien clair.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

21 Très bien. Nous allons donc siéger de 14 h 30 à 16 h 30. Nous ferons ensuite une
22 pause d'une demi-heure, puis nous reprendrons à 17 heures, et nous continuerons
23 de 17 heures jusqu'à 19 heures.

24 Et avant que nous ne commençons à véritablement parler, je vous dirais que c'est
25 probablement l'avant-dernière audience qui va avoir lieu... avant, avant dernière
26 audience qui va avoir lieu dans ce prétoire, donc l'histoire est en train d'être écrite.

27 J'aimerais également indiquer que M. Blé Goudé avait renoncé à son droit de
28 présence lors des deux audiences précédentes, et il a également renoncé à

1 présenter des observations qu'il aurait pu souhaiter faire relativement aux
2 modalités de la participation.

3 La Chambre va aujourd'hui entendre la déposition d'expert émanant du troisième
4 et dernier expert qui va nous parler de la capacité de M. Gbagbo à être jugé.

5 Je constate la présence de M. Laurent Gbagbo dans le prétoire, et je souhaite la
6 bienvenue à M. Laurent Gbagbo.

7 Il va également nous parler des aménagements qui pourraient être nécessaires
8 pour faciliter sa participation au procès au cas où la Chambre conclut qu'il est
9 considéré comme apte à être jugé.

10 L'objectif de cette audience est de permettre aux parties et aux participants de
11 poser des questions à l'expert quant à la teneur de son rapport, et ledit rapport a
12 été présenté à la Chambre le 29 octobre 2015, et fait l'objet du dépôt d'écriture
13 n° 325.

14 Vous pourrez également lui poser des questions au sujet des méthodologies
15 auxquelles l'expert a eu recours, et ce dans la mesure où cela a un impact sur le
16 domaine de compétence de l'expert.

17 Étant donné que la plupart des écritures relatives à ce thème ont été classées
18 confidentielles, dans le dossier de la Cour, du fait du caractère très privé des
19 questions qu'il va falloir discuter, l'audience d'aujourd'hui va être menée à bien,
20 ou va avoir lieu à huis clos.

21 La Chambre, bien entendu, s'assurera en temps voulu de procéder au reclassement
22 ou s'assurera que lorsqu'il y aura eu reclassement des écritures, les versions
23 publiques de ces écritures, qui auront été utilisées et présentées jusqu'à cette
24 audience, seront inclus dans le dossier de l'affaire.

25 Et nous allons maintenant passer à huis clos partiel (*phon.*).

26 Excusez-moi. En fait, je voulais demander que nous passions à huis clos.

27 (*Passage en audience à huis clos à 14 h 36*)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Veuillez vous asseoir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Oui, Madame Pack.

22 M^{me} PACK (interprétation) : Oui, je vais présenter l'argument de l'Accusation.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Très bien.

24 Mais avant de commencer, voici ce que je tiens à faire... j'aimerais faire.

25 Si je me souviens bien, c'était la Défense qui devait commencer, n'est-ce pas ?

26 M^{me} PACK (interprétation) : Je pensais que, si je ne m'abuse, que c'était nous qui

27 allions commencer.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bien.

1 Maître Altit, je voulais juste être certain que ce serait vous qui « ait » le dernier
2 mot ; ça, c'était ce que je voulais et ce dont je veux m'assurer.

3 M^e ALTIT : Je vous remercie, Monsieur le Président, mais nous répondrons à M^{me}
4 le Procureur. Donc, pour nous, tout va bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Très bien.

6 Madame Pack, c'est à vous.

7 M^{me} PACK (interprétation) : Ce qui n'est pas encore très clair aux yeux de
8 l'Accusation, c'est que nous ne savons pas très bien si nous devons répondre à la
9 requête de la Défense, qui est aux fins de déclarer M. Gbagbo non apte à suivre
10 son procès. Et j'espère que... nous, nous pensons qu'il est parfaitement apte. Mais
11 pour gagner du temps, vu que j'ai des arguments très étoffés en ce qui concerne la
12 capacité à être jugé, j'aimerais savoir si, avant que je commence, vous m'assuriez
13 que je réponds bien à la bonne question, c'est-à-dire à savoir que nous vous
14 demandons, donc, de décider sur la... sur l'aptitude de M. Gbagbo à être jugé.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Très bien.

17 Voici ce que nous allons faire, Madame Pack : la Chambre a posé cette question
18 pour savoir pour ce qu'il en était de l'aptitude à juger... à être jugé. Mais je vais
19 demander directement à M^e Altit.

20 Ce que vous voulez, en fin de compte, vous voulez que la Chambre décide que
21 M. Gbagbo n'est pas apte à suivre son procès ; c'est que vous voulez, n'est-ce pas ?

22 M^e ALTIT : Monsieur le Président, nous sommes ici pour discuter de l'aptitude
23 parce que l'Accusation l'a demandé. Il est donc logique que l'Accusation expose
24 son point de vue, et nous y répondrons. D'autant plus logique que, comme vous
25 l'avez rappelé, la Défense aura le dernier mot. Mais la... le débat sur l'aptitude, il a
26 été posé par l'Accusation. Nous, nous voulions, si vous vous souvenez de ce débat
27 que nous avons eu ensemble, avant, qu'il soit soigné, car, pour nous, la question
28 de l'aptitude ne se posait qu'à partir du moment où on avait une vision claire de

1 son état de santé, donc après qu'il eut été soigné.

2 Pour nous, la question d'aptitude était seconde ; il fallait d'abord qu'il soit soigné.

3 Et pourquoi le disions-nous ? Parce que nous nous appuyions sur les constats des
4 experts dont faisait partie, d'ailleurs, M. Dumez que l'on a vu tout à l'heure.

5 Notre position était claire et c'est au cours de ce débat que... que l'Accusation est
6 venue en nous disant : « Non, il faut parler de l'aptitude ; est-il apte ou pas ? »

7 Alors, bien sûr, nous avons une position, maintenant, après avoir entendu les
8 experts, après avoir réfléchi à tout cela, bien sûr, mais notre position est un peu
9 nuancée. Et nous pensons que la logique juridique et la logique tout court voudrait
10 que l'Accusation, qui a posé les termes du débat en vous saisissant, s'exprime et
11 nous répondrons en disant ce que nous, nous pensons.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Eh bien, voilà, voilà ce
13 qui va se passer. À la fin de cette audience, de cette procédure, la Chambre rendra
14 sa décision sur les rapports, et... en se basant donc sur les rapports et... en se
15 basant, donc, sur les rapports et sur les éléments de preuve qui lui ont été apportés
16 pour savoir : un, si M. Gbagbo est apte ou non apte à être jugé ; et deux, si nous le
17 trouvons capable, nous trancherons quant aux modalités le concernant pour le
18 procès.

19 Alors, je vais d'abord entendre M^{me} Pack et, ensuite, j'entendrai M^e Altit.

20 Est-ce que vous avez bien compris et est-ce que tout est clair ?

21 Donc, je vous demande de... que vos arguments portent... — là, je remets les
22 choses dans le contexte — portent sur... Eh bien, sachez que la Chambre dispose
23 de trois rapports. Elle avait rendu une ordonnance aux fins que l'accusé,
24 M. Laurent Gbagbo, soit examiné par ces personnes, et ces trois rapports ont leurs
25 conclusions bien précises.

26 Les experts, à la demande de M. Gbagbo, sont venus, on leur a posé des questions
27 sur la méthodologie employée et ils ont déposé. Donc, voici ce que je souhaite
28 entendre de la part de... des deux parties, en ce qui concerne les arguments

1 juridiques : y a-t-il quoi que ce soit qui est différent des rapports ou des
2 conclusions des rapports, à propos par exemple, premièrement, donc, de l'aptitude
3 à être jugé ?

4 Madame Pack répondez, s'il vous plaît.

5 M^{me} PACK (interprétation) : Dans ce cas-là, je vais parler des arguments juridiques
6 sur l'aptitude à être jugé et, ensuite, sur les conclusions des experts, mais
7 uniquement dans la mesure où quelque chose qui a été entendu lors de la
8 déposition modifie ce qu'il y avait dans les rapports que vous connaissez bien.

9 Ensuite, nous... Donc, premièrement, nous allons parler de l'aptitude, ensuite des
10 modalités.

11 Donc, la Défense voulait savoir exactement quelle était la santé de M. Gbagbo et,
12 maintenant, l'état de... son état de santé est extrêmement clair. Il y a eu trois
13 experts indépendants, qui ont été instruits par ordonnance de la Cour pour
14 conclure sur cela.

15 Donc, maintenant, en fait, on ne va parler que des modalités pratiques, et rien
16 d'autre, finalement, pour savoir comment l'état de santé de M. Gbagbo peut être...
17 peut être pris en compte afin que sa participation dans le procès soit adéquate.

18 Dans ces rapports – vous les connaissez bien, d'ailleurs –, eh bien, les
19 conclusions des rapports n'ont pas du tout été modifiées par les dépositions des
20 trois témoins experts. On voit bien que M. Gbagbo est capable d'exercer son droit
21 de façon adéquate et il est parfaitement apte, aussi, à participer pleinement au
22 procès. Il est apte à être jugé. Alors, qu'en est-il des arguments juridiques ?

23 Je vais être très brève, parce que je suis sûre que vous connaissez tous ces
24 arguments par cœur, mais, tout d'abord, je vous fais référence aux écritures de
25 2012 de l'Accusation sur les arguments juridiques *ex parte*, d'ailleurs. Et je vais
26 peut-être y faire référence, et je vais vous... il s'agit du ICC-O1/11 (*phon.*)...-O1/11
27 (*phon.*), enfin, c'est... c'est l'écriture 214, surtout, confidentielle, Corr du 17 août
28 2012, et les paragraphes 15 et 19 parlent des arguments juridiques. Et, aussi, la

1 détermination de la Chambre préliminaire quant à l'aptitude. Donc, ça, il s'agit
2 encore d'une décision du 2 novembre 2012. L'écriture est la numéro 286-Red –R-
3 E-D, expurgée, donc. Il s'agit principalement des paragraphes 42 à 56 de cette
4 détermination de la Chambre préliminaire sur l'aptitude à être jugé.

5 Vous serez aussi aidés par les nouveaux développements de la loi, donc dans
6 l'affaire *Hadžić* au TPIY. Donc, il s'agit du *Procureur c. Hadžić*, donc IT-0475-T. Date
7 de la décision : 26 octobre 2015, intitulée « Décision consolidée sur la poursuite du
8 procès ».

9 Je vais demander au... Je vous... Je vais demander, donc, à notre commis de vous
10 passer trois décisions. La décision *Hadžić* et les deux décisions *Strugar* auxquelles
11 je vais sans doute faire référence.

12 Donc, si M. le greffier ou M. l'huissier, en tout cas, pouvait prendre ces
13 exemplaires pour vous les donner.

14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

15 Donc, je remercie M. l'huissier de vous distribuer ces décisions.

16 Alors, pour le compte rendu, je tiens à dire que la décision *Strugar*, à laquelle je
17 fais référence, vous la connaissez, bien sûr — c'est « Strugar »: S-T-R-U-G-A-R —,
18 décision afin de mettre un terme à la... au procès. Référence : IT-0142-T, en date
19 du 26 mai 2004.

20 Et l'autre décision est la... est un arrêt dans l'affaire *Strugar* : IT-0142A,
21 du 17 juillet 2008.

22 Donc, je poursuis mes arguments juridiques. Et nous en reviendrons... nous
23 reviendrons peut-être au paragraphe plus précis. Mais je veux être brève.

24 Donc, au paragraphe 55 de l'arrêt *Strugar*, le standard qu'il convient d'appliquer
25 pour déterminer l'aptitude est — et je cite — « la participation significative, qui
26 permet donc au... à l'accusé d'exercer ses droits à un procès équitable, dans la
27 mesure où il peut participer efficacement au procès et comprendre l'essentiel de...
28 des rouages de la procédure. L'aptitude d'un accusé à être jugé dépend de ses

1 capacités dans l'ensemble et il faut aussi de... être de façon... en utilisant le bon
2 sens pour comprendre qu'il peut participer au procès, parfois, avec de l'aide et
3 qu'il peut donc exercer ses droits. »

4 Vous avez reçu les décisions, bien sûr, et je vous rappelle qu'il s'agit donc de « la »
5 paragraphe 55 de l'affaire *Strugar*.

6 Comme la Chambre préliminaire l'a trouvé dans sa décision sur l'aptitude de 2012,
7 il y a tout un... tout un menu, en fait, de droits à un procès équitable que l'on
8 trouve dans l'article 67-1 du Statut. Eh bien, il y a plusieurs capacités qui sont
9 essentielles pour que l'on exerce de façon significative ces droits, ces droits à un
10 procès équitable.

11 Paragraphe 50 de la décision sur l'aptitude de 2012. Donc, ces... « cette » aptitude
12 sont... comprennent les capacités que l'on a dans votre propre ordonnance n° 13,
13 en date du 13 septembre 2015 — donc, référence que l'on trouve aussi dans
14 l'écriture 250... 253 : comprendre, donc, le procès, comprendre les rouages de la
15 procédure, la nature de cette procédure, le plaider, aussi, par rapport aux
16 charges ; comprendre les éléments de preuve ; témoigner *viva voce*, s'il le souhaite
17 et instruire ses... son conseil pour la préparation de la Défense.

18 Et je vous réfère aussi à l'affaire... à l'affaire... à... à la... à l'écriture dans l'affaire
19 *Hadžić*, donc, du 26 octobre 2015, et qui fait référence au même texte (*phon.*) qui a
20 été élaboré dans l'affaire *Strugar*.

21 Donc, dans votre ordonnance, vous avez demandé aux experts de... d'étudier
22 quelles étaient ces capacités, et donc il y avait deux questions essentielles.
23 Premièrement, M. Gbagbo est-il en mesure de comprendre les faits et la procédure
24 — en mesure de comprendre ? Deuxièmement, est-il en mesure de communiquer
25 ces faits à son conseil et aussi de faire des déclarations ? Donc, capacité à
26 communiquer avec le conseil.

27 Dans la jurisprudence, on voit que la capacité de comprendre demande qu'un
28 accusé puisse comprendre ce qu'expliquent d'autres personnes ; pas plus, pas

1 moins. On n'a pas... L'accusé n'a pas besoin de comprendre parfaitement les
2 rouages de la procédure, on ne lui demande pas cela. Donc, un accusé doit
3 comprendre la dynamique du procès et la dynamique du... de la thèse de
4 l'Accusation. Il doit comprendre l'essentiel de la procédure et des rouages ; rien de
5 plus.

6 Donc, un accusé n'a pas besoin d'être un avocat, d'avoir un raisonnement
7 analytique très poussé. Il peut, bien sûr, demander l'aide d'autres personnes
8 comme un conseil, un avocat. Et le critère, le...

9 Pour ce qui est de la communication, il y a... l'accusé, là, doit pouvoir se rappeler
10 de sa version propre des faits et montrer quelles sont les déclarations avec
11 lesquelles il n'est pas d'accord et expliquer ce qu'il souhaite que soit présenté
12 devant la Cour.

13 Il appartient ensuite à l'avocat d'évaluer les faits, de mettre au point sa stratégie de
14 défense et de présenter ses éléments de preuve au nom de l'accusé. M. Gbagbo...
15 Point n'est besoin que M. Gbagbo ait les capacités d'un avocat chevronné ou d'un
16 juriste pour traiter toute la pléthore des informations juridiques ; cela est le rôle...
17 c'est le rôle du... de l'avocat de la Défense.

18 Et vous trouvez cela dans la jurisprudence que je vous ai remise, notamment dans
19 *Hadžić*, paragraphe 40, ainsi que dans toutes les sources citées dans ce paragraphe,
20 l'arrêt dans l'affaire *Strugar*, paragraphes 37, 55, 60 et dans la décision de la
21 Chambre de première instance dans l'affaire *Strugar*, paragraphe 37. Et nous
22 souhaiterions, également, vous parler des sources citées dans l'arrêt *Strugar* pour
23 le HCR, paragraphe 47. En fait, il s'agit de citations émanant de la Cour
24 européenne des droits de l'homme.

25 Voilà, voilà, Monsieur le Président, je vous ai dit que je serais brève ; je vais m'en
26 tenir à ceci.

27 Pour en venir maintenant aux conclusions de... des experts, je vais essayer de m'en
28 tenir aux éléments de preuve et aux dépositions que vous avez entendues ici

1 oralement, parce que nous avons eu à faire à trois experts indépendants,
2 extrêmement chevronnés, de très haute qualité qui sont également des experts
3 auprès de la Cour de cassation, qui ont de nombreuses années d'expérience dans
4 leurs domaines respectifs, qui ont mené à bien leur travail sous l'orientation de la
5 Chambre. La Chambre devrait, bien entendu, s'appuyer sur leurs conclusions et
6 sur leurs constatations factuelles qui démontrent que M. Gbagbo est tout à fait
7 apte, a cette capacité à être jugé. Ils... Ils ont fait référence à des questions de
8 modalités pratiques, comment faire en sorte de prendre en considération les
9 besoins en matière de santé de M. Gbagbo.

10 Pour ce qui est des fonctions cognitives de M. Gbagbo, je ne vais pas vous
11 demander prendre leurs rapports, mais je vais le résumer, parce qu'il y a deux
12 choses qui sont démontrées. En fait, il y a quatre choses qui sont démontrées.

13 Premièrement, il n'y a... M. Gbagbo n'a aucun trouble de ses fonctions cognitives.
14 Il est tout à fait capable de comprendre, de communiquer. Et rien ne diminue sa
15 capacité à participer à la procédure.

16 Deuxièmement, pour ce qui est de l'état... des... des conclusions psychiatriques
17 des... des... des rapports, vous avez entendu les éléments de preuve
18 supplémentaires qui ont été présentés par le docteur qui est venu ici, par le
19 docteur Dumez aujourd'hui. Et vous avez entendu ce qu'il a dit au sujet des
20 symptômes liés au PTSD.

21 Ensuite, troisièmement, M. Gbagbo a une certaine fatigabilité. Cela a à voir avec
22 son âge et au fait qu'il n'a pas de stimuli sociaux, mais ce n'est pas une pathologie.

23 Quatrièmement, cette fatigabilité n'est pas une question d'aptitude, c'est plutôt
24 quelque chose que vous pourriez choisir de prendre en considération. Et je vous
25 l'ai dit, vous... nous pourrions envisager des aménagements pour faciliter la
26 participation de M. Gbagbo.

27 Et puis, pour ce qui est des références au sujet des conclusions sur les fonctions
28 cognitives, vous avez, bien entendu, les conclusions de M. Ludes à la page 30... à la

1 page 13 — pardon — de ce rapport en anglais, et page 14 pour la version française.
2 Et je fais référence aux numéros qui sont en haut de la page pour les... pour le
3 rapport de M. Ludes.
4 Pour ce qui est du docteur Lamothe, vous avez sa réponse à la question n° 12,
5 page 9 pour la version anglaise et page 9 pour la version française. M. Gbagbo ne
6 souffre plus de... de syndrome PTSD. Et il... à la question 13, page 9 dans la
7 version anglaise, page 9 dans la version française, il parle de ses capacités
8 fonctionnelles requises.
9 Et puis il y a autre chose qui a son importance, M. Gbagbo a été tout à fait en
10 mesure de fournir des instructions très précises à son conseil, lorsque le docteur
11 Lamothe lui a posé des questions, car il a contesté la teneur de la conversation qu'il
12 a eue avec le docteur Lamothe, lorsque le docteur Lamothe a examiné M. Gbagbo.
13 Et vous trouvez la référence dans le compte rendu d'audience du 12 novembre,
14 page 25 pour la version anglaise, ligne 10 à ligne 13.
15 Le docteur Lamothe a maintenu les conclusions de son rapport. Et la référence
16 pour le 12 est... 12 novembre, page 34, lignes 7 à 12.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Madame Pack, je ne
18 souhaite pas vous interrompre, mais est-ce que vous pourriez peut-être ralentir un
19 peu pour que nous puissions nous assurer que les interprètes puissent faire leur
20 travail, parce que je dois dire que vous allez assez vite en besogne et que votre
21 débit est plutôt rapide.
22 M^{me} PACK (interprétation) : Je vous remercie. En effet, je devrais un peu ralentir
23 mon débit.
24 Mais j'étais en train, justement, de parler de ce qui a été dit par le docteur Lamothe
25 lors de sa déposition ici. On lui a dit que le Procureur avait fait comparaître ou
26 allait faire comparaître des centaines de témoins, qu'il y allait... qu'il... il faudrait
27 qu'il analyse des milliers de pages avec des centaines d'heures de procès et que
28 certaines déclarations avaient même jusqu'à 600 pages.

1 Et voilà ce qu'il a dit à la page 24 du compte rendu d'audience anglais, lignes 6 à
2 10, voilà ce qu'il a dit : « La capacité de M. Gbagbo à comprendre est suffisante
3 pour comprendre l'essentiel de ces dépositions. Je pense qu'il pourra s'opposer à
4 certaines choses et qu'il pourra présenter d'autres renseignements ou d'autres
5 informations à cette... à cette Chambre. ».

6 Pour ce qui est de ce qu'a dit le docteur Dumez, il vient de témoigner, donc je ne
7 vais pas revenir sur ce qu'il a dit, mais j'aimerais vous rappeler que, en fait, ce qu'il
8 a dit était tout à fait conforme à son rapport, mais il a quand même étoffé un peu
9 au sujet du PTSD. Car il a dit, à la page 15 du compte rendu d'audience
10 d'aujourd'hui, il a dit que le PTSD existait toujours, mais qu'il existait à un niveau
11 très, très léger. Lorsqu'on lui a demandé si un procès pénible pourrait déclencher
12 de nouveaux symptômes, il a déclaré de façon claire non. Et cela figure au compte
13 rendu d'audience d'aujourd'hui.

14 À la page 23 et la page 24, on lui pose une question, on lui pose une question au
15 sujet de... des capacités cognitives de M. Gbagbo. Je vais résumer, car je suis en
16 train de lire le compte rendu d'audience que j'ai... que j'ai devant moi. Il a indiqué
17 que M. Gbagbo — et je cite — « est parfaitement capable, parfaitement capable de
18 comprendre, parfaitement capable d'analyser, parfaitement capable de faire la part
19 des choses et de voir les choses par rapport à son expérience personnelle. » Donc,
20 ce qu'il a dit correspondait tout à fait aux conclusions qui se trouvent dans son
21 rapport.

22 Et les conclusions de son rapport... Et je vais faire référence aux paragraphes 50 et
23 51 notamment, pour vous indiquer qu'il parle justement d'aménagements pour
24 M. Gbagbo. Et voilà ce qu'il dit dans ses conclusions, il dit que l'examen montre
25 que M. Gbagbo a une certaine fatigabilité qui a un lien avec son âge et son manque
26 de stimulation sociale (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé). Plus précisément, donc

1 ce qu'il dit, en fait, c'est qu'il serait beaucoup plus facile... qu'il lui serait plus facile
2 de participer aux audiences si les audiences étaient programmées d'une façon à
3 prendre en considération ces facteurs.

4 Pour ce qui est de ses capacités physiques, je vous renvoie à ce qu'a dit le docteur
5 Ludes. Le docteur Ludes a dit qu'il souffrait de deux types de problèmes
6 physiques, mais que ces problèmes ne l'empêchaient absolument pas de participer
7 de façon tout à fait effective et efficace à son procès.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé). Et pour

11 faciliter la participation de M. Gbagbo, il faudrait que des aménagements soient
12 pris pour prendre en considération son état physique. Et le docteur Ludes fait
13 référence et préconise des pauses.

14 Et pour ce qui est des détails de cela, j'aimerais revenir sur un ou deux... une ou

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Les conclusions du docteur Ludes figurent à la page 13 de la version anglaise,
15 page 14 de la version française, et les conclusions sont telles que rien n'empêche
16 le... M. Gbagbo, du point de vue clinique en tout cas, à assister et à participer à son
17 procès. Et il préconise certaines recommandations,*et cela, bien sûr, est pertinent en
18 ce qui concerne la question des modalités pratiques, en quelque sorte. Donc, il maintient
19 ou confirme les conclusions qu'il a présentées lors de l'audience. Et je vous renvoie
20 à la page 77 de la version anglaise du compte rendu d'audience, lignes 6 à 10.

21 Alors, quelques observations au sujet de l'aptitude de M. Gbagbo.

22 Alors, bien entendu, la Chambre devrait s'assurer que la santé de M. Gbagbo soit
23 prise en considération et que des aménagements soient faits, mais cela ne signifie
24 pas qu'il n'est pas apte à participer à ce procès. Le fait que ce procès sera long,
25 fatigant avec un certain nombre de témoins, avec des milliers de pages de
26 documents ne nous donne pas une base suffisante pour déterminer que l'accusé ne
27 peut pas être considéré comme apte à être jugé.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je suis tout à fait

1 conscient du fait que vous avez quasiment épuisé le temps qui vous avait été
2 imparti.

3 Pour ce qui est, justement, des modalités pratiques, est-ce que vous avez quelque
4 chose à suggérer à ce sujet ?

5 M^{me} PACK (interprétation) : Toutes les recommandations suggérées par les experts
6 ne sont pas nécessaires. Et vous n'allez pas forcément être en mesure de les
7 prendre en considération. Je pense notamment à la recommandation qui a,
8 peut-être, été présentée par M. Dumez aujourd'hui, qui n'a pas été très claire. Il
9 avait indiqué que des audiences l'après-midi seraient préférables. Alors, toutes ces
10 recommandations ne... ne sont pas toutes... ne peuvent pas... ne peuvent pas
11 toutes être considérées comme des exigences. Toutes les recommandations ne sont
12 pas nécessaires pour faciliter sa participation.

13 Toutefois, il y a des recommandations qui ont été suggérées par le docteur Ludes
14 et le docteur Dumez qui doivent être prises en considération, à notre avis.

15 Et voilà de quoi il s'agit : la recommandation suivant laquelle nous devrions avoir
16 des volets d'audience d'une heure et demie, alors avec des audiences fragmentées
17 ou des volets d'audience fragmentés. Donc, il faudrait, bien entendu, que — c'est
18 la recommandation du docteur Ludes —, avec le contrôle... un contrôle médical

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Pour ce qui est des autres dispositions, je pense qu'il serait plus utile que la
4 Défense et le Greffe revienne là-dessus.

5 Voilà les recommandations que je souhaite faire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Vous êtes arrivée au
7 terme de... du temps qui vous avait été imparti. Vous voulez dire quelque chose
8 de précis en dernier lieu ?

9 M^{me} PACK (interprétation) : Non, non, Monsieur le Président.

10 Très rapidement, peut-être, il y a la question de la charge et de la norme. En fait, il
11 y a une décision qui a été prise par la Chambre... dans son paragraphe 56, prise
12 par la Chambre préliminaire — paragraphe 56 de la décision 2012. Nous ne
13 suggérons pas que la charge, pour ce qui est de la capacité ou l'incapacité à être
14 jugé, elle ne devrait pas être incombée à l'une ou l'autre des parties. Ce que nous
15 souhaitons, c'est aider la Chambre qui a une obligation de... d'assurer que le
16 procès puisse avoir lieu.

17 Deuxièmement, pour ce qui est de la norme juridique en application de
18 l'article 64-8-a, ce que nous suggérons, en fait, c'est que la Chambre doit être
19 convaincue que l'accusé est... a une capacité à être jugé. Et nous, nous avançons, en
20 fait, que la Chambre doit être convaincue de cela.

21 M. Gbagbo, bien entendu, est un homme d'un certain âge, mais, certes, il a... il
22 pâtit de certains problèmes physiques — les éléments médicaux le montrent —,
23 mais pour ce qui est de ses capacités cognitives et intellectuelles qui sont prises en
24 considération dans le contexte médical global sont telles qu'il est tout à fait
25 possible qu'il participe au procès et qu'il puisse exercer les droits de (*inaudible*).

26 Ce que nous disons, c'est que, par contre, il faut prendre en compte les modalités.

27 Voilà ce que nous voulons dire, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Nous vous remercions,

1 nous vous avons compris.

2 Et j'aimerais, maintenant, donner la parole à la représentante légale des victimes.

3 Est-ce que vous avez quoi que ce soit à dire ?

4 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Alors, je vais, très rapidement, vous parler de
5 cette capacité à être jugé et je vais vous parler également du point de vue des
6 victimes.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Moi, ce que je vais vous
8 dire, Maître, Maître, vous nous aviez dit que vous auriez besoin de 10 minutes. Et
9 je peux vous assurer que nous allons faire en sorte que vous respectiez
10 les 10 minutes.

11 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Je peux vous assurer que j'ai, en tout cas,
12 essayer de dire tout ceci en neuf minutes ou même... ou même huit minutes.

13 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les rapports des experts médicaux
14 ne présentent absolument aucune ambiguïté quand il... pour... pour ce qui est de la
15 capacité à être jugé de M. Gbagbo, qui est tout à fait en mesure de suivre la
16 procédure et d'y participer. Cette conclusion a été réitérée par tous les experts lors
17 de leur audition.

18 Les experts ont également indiqué que les modalités prévues et les aménagements
19 prévus pour les audiences permettront à M. Gbagbo de suivre de façon tout à fait
20 satisfaisante la procédure tout en faisant en sorte de tenir compte de son état de
21 santé.

22 Si vous prenez la jurisprudence des autres ou la pratique des autres tribunaux
23 internationaux, je vais faire référence à deux décisions, une qui a déjà été citée par
24 le Bureau du Procureur, la décision récente du 26 octobre 2015, TPIY, il s'agit de
25 l'affaire *Hadžić, Goran Hadžić*.

26 Ce qui est important, c'est... lorsque l'on détermine la capacité d'un accusé à être
27 jugé, c'est que... c'est ce qui suit : est-ce que ses capacités sont — je cite —
28 « considérées de façon générale et de façon raisonnable en faisant preuve de bon

1 sens ? Est-ce que ses capacités sont à un tel niveau qu'il est possible à l'accusé de
2 participer à la procédure et d'exercer de façon satisfaisante ses droits ? »

3 Voilà ce qui a été cité par le Bureau du Procureur, mais, en fait, la décision va
4 même au-delà de cela. Et... Et voilà la partie qui me semble la plus pertinente. Le
5 niveau auquel un accusé doit être en mesure de faire montre de ses capacités afin
6 d'exercer ses droits ne doit pas être au niveau le plus élevé pour cette personne ou
7 au niveau le plus élevé qu'un accusé... dont a pu jouir un accusé pour chacune de
8 ses capacités. L'accusé doit, plutôt, comprendre les éléments essentiels de la
9 procédure. En conséquence, point n'est besoin qu'un accusé comprenne
10 absolument et pleinement la procédure.

11 Et je vous renvoie, Mesdames et Messieurs, à l'affaire *Goran Hadžić*, décision
12 du 26 octobre 2015 qui a déjà été citée par le Bureau du Procureur. Et nous avons,
13 donc, une copie imprimée des paragraphes 39 et 40.

14 Si nous... Ou plutôt le 26 octobre 2015, une Chambre de première instance du TPIY
15 a utilisé ce principe, tout en suspendant la procédure pour assurer les principes
16 fondamentaux de respect pour la dignité humaine inhérente d'un accusé et la
17 présomption d'innocence, mais a conclu que des conditions... qu'un état de santé
18 qui a trait à une tumeur cérébrale maligne avec une survie moyenne estimée à
19 12 mois était compatible avec la capacité de la personne accusée à être jugée, parce
20 que l'accusé avait compris les éléments essentiels du procès, avait l'aptitude et... ou
21 était en mesure de communiquer avec son conseil, donner des instructions. Il s'agit
22 de la même décision, paragraphes 7 et 55.

23 À plusieurs reprises, la Défense a fait valoir que M. Gbagbo devrait comprendre
24 de façon absolument exhaustif... exhaustive tous les aspects juridiques de son
25 procès.

26 Alors, je vais vous donner une citation d'une décision de la Chambre de première
27 instance... d'une Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au
28 sein des tribunaux cambodgiens. Nous avons une copie de la citation. Il s'agit de

1 l'affaire *Nuon* — et je cite : « Un accusé représenté par un conseil ne doit pas... on
2 ne s'attend pas qu'un accusé représenté par un conseil ait... comprenne de la même
3 façon les documents et comprenne de la même façon ces documents comme un
4 juriste ou un avocat qualifié et chevronné. Même les personnes qui jouissent d'une
5 santé... d'une bonne santé physique et mentale mais qui n'ont pas une... un niveau
6 d'enseignement juridique avancé et... ainsi que des compétences pertinentes « a »
7 besoin d'une assistance juridique importante, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires
8 dont la complexité factuelle et juridique sont celles... sont... sont celles qui sont
9 présentées devant les tribunaux internationaux.

10 Je fais référence à l'affaire 002, deuxième décision pour l'accusé Nuon... Nuon,
11 Chambre de première instance E256/5, 2 avril 2014, paragraphe 14.

12 Rien dans le rapport médical ne suggère... ou dans les rapports médicaux, plutôt,
13 suggère que M. Gbagbo n'est pas à même de comprendre les éléments essentiels
14 de la procédure et de fournir des instructions à ses avocats. Bien au contraire, les
15 experts ont indiqué de façon très claire que les capacités de M. Gbagbo n'étaient
16 pas entravées par son état de santé et qui a d'ailleurs... qui s'est, d'ailleurs,
17 améliorée depuis les premiers rapports médicaux qui remontent à l'année 2012 et
18 dans les rapports médicaux ultérieurs de l'année 2014.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Je fais référence à la version anglaise du compte rendu d'audience d'aujourd'hui,
28 page 16, ligne 21, page 22, ligne 20 et page 23, ligne 7.

1 Ce que nous avançons, Monsieur le Président, c'est qu'une décision relative à
2 l'aptitude à être jugé doit être prise sur la base des examens médicaux.

3 La détérioration possible ou éventuelle des... de l'état de santé de M. Gbagbo à
4 l'avenir est pure spéculation et ne peut pas être prise en considération pour le
5 moment.

6 J'en arrive, maintenant, aux préoccupations exprimées par les victimes qui
7 participent à la procédure.

8 Dans un premier temps, Madame, Messieurs les juges, je vous dirais que, depuis
9 un certain temps, les victimes sont tout à fait informées des discussions continues
10 relatives à l'état de santé de M. Gbagbo, parce que c'est une question qui est très
11 fréquemment abordée par les médias en Côte d'Ivoire. C'est une question qui
12 continue... qui a toujours été et qui continue à être une source de préoccupation
13 pour les victimes qui, essentiellement, s'interrogent sur les conséquences possibles
14 de l'état de santé de l'accusé sur la procédure.

15 Et, notamment, les victimes ont indiqué que les problèmes de santé de M. Gbagbo
16 étaient déjà connus depuis le moment où il était Président en Côte d'Ivoire et que
17 c'est quelque chose qui ne l'a jamais empêché à s'acquitter de ses obligations en
18 tant que Président.

19 Les victimes ont également exprimé leur crainte, la crainte étant que la Défense
20 pourrait avoir recours à cette question comme une excuse pour retarder la
21 procédure.

22 Et ce qui est encore plus important, c'est que les victimes souhaitent que justice
23 soit rendue et elles souhaitent que le procès ait lieu aussi rapidement que possible,
24 afin de pouvoir déterminer la vérité sur les événements qui se sont déroulés lors
25 de la crise postélectorale.

26 Les victimes ont exprimé le point de vue suivant : plutôt que de courir le risque de
27 suspendre le procès, elles ne vont absolument pas s'opposer à ce que des
28 aménagements soient pris pour faire en sorte que M. Gbagbo puisse être présent

1 lors de son procès, et ainsi, le procès pourrait commencer et continuer, à condition
2 que des experts médicaux indépendants certifient que ce type d'aménagements
3 soient absolument nécessaires et justifiés par l'état de santé de M. Gbagbo, et que
4 la Chambre est convaincue que ces modalités ou aménagements sont les seules
5 mesures raisonnables permettant... permettant d'avoir le procès.

6 Après avoir lu les... les rapports médicaux et entendu la déposition des témoins ou
7 des experts dans la salle d'audience, nous sommes d'avis, Madame, Messieurs les
8 juges, que l'examen médical de l'accusé conclut ou présente des conclusions très
9 claires, à savoir il est tout à fait capable d'être jugé et que les aménagements qui
10 ont été suggérés par les experts tels que le contrôle de son état de santé et la
11 poursuite de prise médicamenteuse sont adéquates pour protéger la santé de
12 l'accusé.

13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

15 Maître Altit, c'est à vous. La Chambre souhaite vous entendre.

16 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

17 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, la question de l'aptitude est posée
18 parce que l'Accusation l'a posée. Il nous faut, donc, tenter d'y répondre
19 aujourd'hui bien qu'à notre sens, nous ne disposons pas de tous les éléments pour
20 le faire. Nous disposons, néanmoins, de suffisamment d'éléments pour savoir ce
21 qu'il ne faut pas faire, sous peine de faire courir à l'intéressé un risque grave et
22 sous peine de ruiner le processus judiciaire.

23 Reprenons, si vous le voulez bien, les éléments dont nous disposons.

24 La Défense, parce qu'elle a constaté l'état d'épuisement de Laurent Gbagbo en
25 Côte d'Ivoire, parce qu'elle a vu les difficultés qu'il connaissait après son transfert
26 à Scheveningen, avait un devoir, le devoir d'expliquer à la Chambre quelle était la
27 situation de Laurent Gbagbo et le devoir de tout faire pour que Laurent Gbagbo
28 soit soigné et qu'il puisse recouvrer ses facultés. C'est pourquoi... C'est pourquoi

1 nous n'avons cessé d'agir comme le commandait notre devoir. L'Accusation,
2 depuis le début, a nié les atteintes à la santé de Laurent Gbagbo et nié, en
3 particulier, que le PTSD et le syndrome de l'hospitalisation puisse être le résultat
4 de ce qui s'était passé en Côte d'Ivoire.

5 La Chambre a accès aux écritures de l'Accusation dans lesquelles le Procureur
6 expose sa position, laquelle est que Laurent Gbagbo serait en parfaite santé. J'ai
7 entendu tout à l'heure une nuance. L'Accusation ne s'oppose pas à des
8 aménagements ; sous-entendu : la santé n'est pas parfaite. Mais,
9 fondamentalement, la position de l'Accusation reste la même.

10 Très franchement, je ne comprends pas l'intérêt de nier la réalité. La réalité, c'est la
11 suivante : Laurent Gbagbo est malade, fatigué et fragile. Nous ne sommes pas
12 médecins. Je ne peux pas vous dire comment, combien et pour combien de temps,
13 mais je peux vous dire qu'il est malade, fatigué et fragile. Je ne suis pas le seul à
14 pouvoir vous le dire. Tous les membres de mon équipe qui le voient au moins une
15 fois par semaine peuvent vous le confirmer.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Maître Altit, je ne
17 voudrais pas vous déranger. Ça nous est arrivé, en tant qu'avocat, bien sûr.
18 Parfois, lorsqu'on a des arguments difficiles à présenter, il faut nous persuader
19 tous les trois, quand même, il faut nous persuader de votre point de vue. Nous
20 comprenons bien cela. Donc, c'est fort intéressant à écouter, mais la Chambre
21 dispose de trois rapports médicaux actuels, de trois médecins experts chevronnés.
22 Nous avons vu que ce sont des personnes extrêmement chevronnées. Et donc, ce
23 sont des médecins, donc c'est... leur point de vue est important et apporte
24 beaucoup... a beaucoup plus d'importance que d'autres. Donc, pourquoi est-ce que
25 la Chambre devrait ne pas prendre en compte les conclusions de ces trois experts
26 qui sont quand même chevronnés et, donc, qui ont un certain poids quand même
27 et préfère plutôt s'en remettre à une personne qui, bien qu'avocat, n'est pas
28 médecin ?

1 M^e ALTIT : J'y viens, Monsieur le Président. J'y viens maintenant, mais je voulais
2 vous dire... vous m'avez demandé tout à l'heure quelle était notre position, et je
3 veux vous la donner entièrement. Je veux vous dire ce que nous pensons ; ce que
4 nous pensons, parce qu'il s'agit de discuter ici d'une affaire extrêmement
5 importante, la... la santé d'un homme et l'avenir d'une procédure.

6 Donc, permettez-moi de vous dire ce que je pense et ce que nous pensons en tant
7 qu'équipe, mais je réponds, naturellement, à votre question, car ce que je pense et
8 ce que nous pensons est basé sur tout ce qu'ont dit les experts, tout ce qu'ont dit
9 les experts, y compris des derniers rapports qui, nous le pensons, présentent un
10 certain degré d'intérêt. Et si vous permettez, je vais vous dire pourquoi.

11 À ce propos, j'ai entendu les trois experts que nous avons entendus ensemble et je
12 ne suis pas sûr d'en avoir tiré la même conclusion que l'Accusation. Ils n'ont pas
13 dit qu'il allait bien. Ils ont dit, chacun avec ses mots, chacun en fonction des
14 examens qu'il avait faits ou pas, qu'il y avait une amélioration.

15 Est-ce que ça veut dire qu'il va bien ? Pour nous, non.

16 Est-ce que ça veut dire qu'il est apte ? C'est une autre question. C'est ce que j'essaie
17 de faire passer ici.

18 La fragilité, la faiblesse est une chose, l'aptitude est une conséquence du degré de
19 fragilité ou de faiblesse que l'on porte... du regard que l'on porte. Ce sont deux
20 choses différentes.

21 Je voudrais quand même, parce que c'est fondamental, et je crois que vous me
22 pardonnez, vous le savez déjà, mais je voudrais vous le rapporter, parce que c'est
23 une question d'expérience. Permettez-moi quelques secondes, pas plus.

24 Lorsque nous sommes parvenus, M^e Baroan et moi-même, après des mois
25 d'effort — des mois —, à voir Laurent Gbagbo qui était détenu à Korhogo dans le
26 nord de la Côte d'Ivoire dans des conditions indignes — maintenu dans l'obscurité
27 pendant huit mois —, nous avons été frappés par son affaiblissement physique.
28 Nous avons compris que s'il n'était pas transféré rapidement à la Cour pénale

1 internationale, il mourrait. C'est ce qu'ont rappelé les experts nommés sous l'égide
2 de la Chambre préliminaire, que ce transfert lui a sauvé la vie.

3 Ensuite, nous avons fait ce que nous avons pu pour qu'il aille mieux, parce qu'il
4 aurait dû aller mieux. Et il n'allait pas mieux pendant des semaines. Nous l'avons
5 vu malheureux, misérable. Et on ne savait pas ce qu'il avait.

6 Alors, en désespoir de compte (*phon.*), on a envoyé un premier expert, notre
7 expert. Puis on a demandé à la Chambre de nommer d'autres experts. Puis il y a
8 eu un débat. Tous ces experts, y compris les experts qui sont venus après,
9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 passé, comme s'il avait été atteint d'une... d'une affection, puis que, voilà, il avait
17 été guéri, on oublie. Ce n'est pas ça. On parle de la vie d'un homme. Il n'est pas
18 passé loin de la mort, croyez-moi, croyez-moi.

19 La Défense, depuis bientôt quatre ans, aura fait tout ce qui était dans son pouvoir
20 pour remplir sa mission, tout, tout ce qui était en son pouvoir pour accomplir son
21 devoir et présenter aux juges le tableau le plus précis, le plus fidèle possible de
22 l'état de santé de Laurent Gbagbo. À chaque fois, il lui aura fallu passer outre le
23 déni de réalité qui lui était opposé. Monsieur le Président, Madame, Monsieur, la
24 responsabilité est entièrement vôtre. La Défense décline toute responsabilité quant
25 aux décisions qui seront prises, mais attire votre attention sur le fait qu'il vaut
26 mieux commencer, à notre sens, un procès aussi important sur les meilleures bases
27 possibles plutôt que de se précipiter aux dépens de Laurent Gbagbo et plutôt que
28 d'aboutir à une catastrophe.

1 Je ne reviens pas sur les constats posés par les experts en mars 2012, août 2012,
2 (Expurgé). Nous en avons parlé suffisamment, mais je souligne combien les
3 constats posés par des experts qui venaient d'horizons différents, qui avaient des
4 compétences différentes, allaient tous dans le même sens et étaient convergents.

5 (Expurgé)

6 Alors, que nous apprennent les dernières expertises, les trois dernières expertises ?
7 Tout d'abord, les experts ne semblent pas avoir passé le temps nécessaire à la
8 bonne menée de leur mission. Si l'on en croit son récit, le docteur Lamothe a passé
9 sa première heure avec Laurent Gbagbo à essayer de le convaincre qu'il ne lui était
10 pas hostile. Le reste du temps, l'après-midi, il semble n'avoir fait qu'assister à
11 l'examen du docteur Ludes, se contentant de quelques commentaires éparés. Il
12 semblait tellement peu concerné qu'il ne se souvient même pas si le docteur Ludes
13 était présent tout le temps. C'est dans les transcrits français, pages 9 et 10, lignes
14 27 à 7. Le docteur Ludes, lui, aura passé en tout et pour tout deux heures avec
15 Laurent Gbagbo. C'est dans les transcrits français, page 40, lignes 17 à 19, se
16 contentant d'examens superficiels.

17 Ensuite, aucun de ces deux médecins ne semble avoir pris connaissance des
18 documents les plus importants, et notamment du rapport des quatre spécialistes
19 du 25 (Expurgé). Le docteur Lamothe précisant : « Non, je n'ai pas lu ce rapport »
20 — transcrit français, page 18, lignes 16 et 17.

21 Concernant ce rapport, l'analyse succincte et superficielle à laquelle s'est livrée a
22 posteriori le docteur Lamothe en audience ne remplace pas un travail de fond qui
23 aurait dû être mené en temps utile. Et lorsqu'ils disent avoir pris connaissance de
24 tous les documents, les réponses qu'ils font aux questions posées par la Défense
25 montrent qu'ils n'en ont qu'une connaissance très superficielle. Par exemple, alors
26 que les rapports des experts unanimes soulignaient la dimension physique du
27 syndrome d'hospitalisation, le docteur Ludes semble ignorer de tels constats et les
28 développements que les experts leur ont consacrés.

1 Surtout, le docteur Ludes semble n'avoir pas compris quelle était sa mission. Il
2 semble n'avoir pas compris qu'il devait mener sa mission de manière autonome,
3 de façon à donner à la Chambre et aux parties un rapport — je cite — « quant à
4 l'état de santé actuel de Laurent Gbagbo, et notamment de déterminer s'il continue
5 à souffrir du syndrome de stress post-traumatique et du syndrome de
6 l'hospitalisation ».

7 Il n'a pas compris qu'il devait s'intéresser au syndrome de stress post-traumatique.

8 Il dit — c'est dans les transcrits français, page 53, lignes 9 à 15 —, je cite :

9 « Clairement, j'ai indiqué à la fin de mon rapport que les aspects psychiatriques,
10 notamment de stress post-traumatique, ne relèvent pas de ma spécialité et que je
11 ne peux pas y répondre. »

12 Il n'a pas compris non plus qu'il devait s'intéresser au syndrome de
13 l'hospitalisation — je cite, page 13 de son rapport : « Les questions concernant
14 l'existence... Les questions concernant l'existence d'un syndrome d'hospitalisation
15 sont de la compétence de l'expert psychiatre. »

16 Ce manque d'implication a eu d'autres conséquences. Il a empêché le docteur
17 Ludes de saisir quelle était sa mission concernant le syndrome de l'hospitalisation,
18 dont il a retenu une définition qui lui permettait de se défaire sur le docteur
19 Lamothe.

20 Il semble n'avoir compris sa mission que comme un complément à la mission du
21 docteur Lamothe, se contentant d'un rôle rapide d'auxiliaire, dont la tâche n'aurait
22 été que de « pratiquer quelques examens physiques superficiels » — *transcript*
23 français, page 52, lignes 10 à 16 — et, éventuellement, de déterminer ce qu'il
24 appelle des « pathologies sous-jacentes » — *transcript* français, page 54, lignes 11 à
25 26.

26 Il semble même ne pas avoir compris que la Chambre lui demandait son avis
27 d'expert en ce qui concerne la possibilité pour Laurent Gbagbo de participer au
28 procès dans un avenir proche. Je cite : « Il s'agit, dans votre phraséologie, donc,

1 d'une projection dans l'avenir, projection dans laquelle l'expert peut difficilement
2 s'inscrire. » C'est extraordinaire ! Page 64, lignes 10 à 12.

3 Dans le même sens, l'expert reconnaît ne pas avoir pensé une seule seconde qu'il
4 s'agissait de déterminer si l'intéressé pouvait participer à un procès qui durerait
5 un certain temps. Or, la nature même de l'exercice consistait pour l'expert à se
6 projeter dans l'avenir.

7 De l'interrogatoire, il ressort une incompréhension totale de la mission qui lui a été
8 confiée. L'aurait-il comprise, il lui aurait fallu renoncer, puisqu'il est apparu, lors
9 des questions qui lui étaient posées, qu'il ne s'estimait pas qualifié pour répondre
10 aux questions de la Chambre concernant et le PTSD et le syndrome de
11 l'hospitalisation, ce qui était pourtant le cœur du sujet.

12 Il convient encore de constater le manque d'implication des experts. En ce qui
13 concerne le manque de professionnalisme du docteur Ludes, il était tel qu'il n'a
14 même pas procédé aux examens dont lui-même disait qu'ils étaient

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Même si l'on prend l'hypothèse la plus favorable pour lui, selon laquelle certains
19 de ses examens, même incomplets et insuffisants, auraient pu donner aux
20 observateurs quelques indications utiles, il convient de constater qu'il ne les a pas
21 menés de façon professionnelle, et en particulier qu'il n'a pas respecté le protocole
22 qu'il prétendait suivre, faute d'avoir assuré au... faute d'avoir assuré un dialogue
23 entamé avec l'intéressé, un échange strictement confidentiel hors de la présence de
24 tout tiers.

25 Le manque de professionnalisme du docteur Lamothe est illustré par le fait qu'il
26 ait conduit tout l'examen de l'après-midi pendant l'examen médical mené par le
27 docteur Ludes ; ce qui lui interdisait, de facto, contrairement à ce qu'il prétend,
28 d'entretenir un dialogue avec l'intéressé et donc de mener dans des conditions

1 acceptables ce qu'il nomme un « entretien semi-directif » — un entretien
2 semi-directif.

3 Notons que tous les éléments sur lesquels s'appuie le docteur Lamothe
4 proviennent, d'après lui, de l'examen de l'après-midi — dont on vient de voir qu'il
5 avait été mené, s'il a été mené, dans des conditions non professionnelles — rapport
6 du docteur Lamothe, page 3, ligne 23.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Maître Altit, aidez-nous,

19 je vous prie : est-ce que... (Expurgé)

20 (Expurgé), est-ce que cela a trait... a un impact sur sa capacité

21 à comprendre les charges qui lui sont reprochées ? Est-ce que cela a un impact sur

22 la façon dont il pourra suivre la procédure, vous donner des instructions ou est-ce

23 que cela a plutôt un impact sur les aménagements à prendre en considération ?

24 M^e ALTIT : Je vais, si vous le permettez, dans quelques minutes à peine, vous

25 donner notre vision de ce qui devrait être fait. Et c'est, évidemment, une stratégie

26 globale pour qu'il soit soigné ou... ou... ou... ou, disons-le autrement, pour que les

27 risques soient minimisés. (Expurgé)

28 devra être pris, à notre sens, en considération. Mais c'est plus général.

1 Si vous permettez que je réponde à votre question un tout petit peu plus tard,
2 vous verrez quelle est notre approche, rassurez-vous, dans le temps qui nous a été
3 attribué.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Difficile, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, dans ces conditions, de
16 donner le moindre crédit au rapport du docteur Lamothe et au rapport du docteur
17 Ludes.

18 Et comment leur donner la moindre crédibilité, quand il apparaît qu'ils ignorent
19 tout de la procédure devant la Cour pénale internationale ? Leur ignorance est
20 confondante. Ni le docteur Ludes ni le docteur Lamothe n'ont fait l'effort de
21 comprendre de quoi il était question. Aucun d'entre eux n'a la moindre idée de la
22 durée que peut prendre ce procès. Je vous renvoie au *transcript* français, page 23,
23 lignes 19 à 21, page 36, lignes 10 à 25, pages 63 et 64, lignes 26 à 12.

24 Aucun d'entre eux n'a la moindre idée du nombre de témoins qui sera appelé par
25 l'Accusation — *transcript* français, pages 23 et 24, lignes 23 et 14.

26 Aucun d'entre eux n'a la moindre idée de la taille des déclarations préalables des
27 témoins — *transcript* français page 77, lignes 19 à 25.

28 Aucun d'entre eux n'a la moindre idée du... de la durée probable des

1 interrogatoires — *transcript* français, pages 23 et 24, lignes 23 à 14.

2 Aucun d'entre eux ne sait ce qu'est un interrogatoire et un contre-interrogatoire —
3 *transcript* français, page 23-25, lignes 23 à 10, pages 75 à 80, lignes 19 à 5.

4 Dans ces conditions, comment peuvent-ils répondre de façon précise et informée
5 aux questions posées par la Chambre ?

6 En réalité, Monsieur le Président, il apparaît que ces deux experts se sont basés sur
7 leur connaissance de la procédure française, où la question de l'aptitude ne se pose
8 jamais, en tout cas jamais dans les termes où elle se pose devant la Cour pénale
9 internationale. En France, un accusé est considéré apte à partir du moment où il
10 peut demander à son avocat de le défendre, sans plus de précision, et où il peut
11 s'asseoir dans le box et qu'il peut y rester pour écouter les débats pendant les
12 quelques jours que, en général, durent les procès aux Assises.

13 Et c'est exactement comme cela que les deux experts ont compris la procédure
14 devant la Cour pénale internationale.

15 Le docteur Lamothe semble avoir considéré que Laurent Gbagbo n'avait pas à —
16 je le cite — « suivre minute par minute tous ces témoignages », puisqu'il était
17 représenté. Ce sont... C'est dans les transcrits français, page 24, lignes 3 à 9.

18 Les différentes interventions du docteur Lamothe relèvent... relèvent de
19 l'incompréhension du rôle de Laurent Gbagbo dans la préparation de sa défense.

20 À la Défense qui l'interroge, il répond, dans les transcrits français, page 24,
21 lignes 16 à 24 — je cite : « Je n'ai pas dit que Laurent Gbagbo était capable, ni
22 d'ailleurs qu'il en avait la volonté, de rédiger un livre historique sur la fin de sa
23 présidence et sur sa détention, qui prenne en compte de façon exhaustive des
24 témoignages de 600 pages ou des auditions de plusieurs heures. » Quand il dit ça,
25 il n'a toujours pas compris ; c'était pour la procédure. C'est extraordinaire !

26 Répondant à la même question, le docteur Ludes considère — je cite dans les
27 transcrits français, pages 78 et 79, lignes 26 à 6 — qu'« on n'est pas dans une
28 compulsion de l'ensemble des éléments tels que vous l'avez décrit dans mon

1 acceptation des choses » ; en clair, qu'il ne serait pas nécessaire que Laurent
2 Gbagbo ait la capacité de prendre connaissance de la preuve du Procureur, de
3 l'analyser, et cetera, et cetera.

4 Rappelons, Monsieur le Président, qu'il s'agit pour Laurent Gbagbo d'exercer ses
5 droits. Suivre les audiences n'est pas un luxe, contrairement à ce que pensent les
6 experts, par exemple pour pouvoir écrire un livre ; non, non, il s'agit d'exercer des
7 droits. C'est une condition qui doit être remplie pour considérer que l'aptitude
8 existe. Et c'est ce dont on parle.

9 Suivre la position du Procureur, qui nous a été indiquée à l'instant, construite à
10 partir de l'interprétation qu'il nous donne de la jurisprudence du TPIY reviendrait
11 à être... à nier que Laurent Gbagbo puisse réellement exercer ses droits, puisqu'il
12 nous dit qu'il suffit que Laurent Gbagbo ait une compréhension superficielle de la
13 procédure, se reposant sur son avocat pour tout le reste.

14 Surtout, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, voulez-vous vraiment
15 reprendre à votre compte une jurisprudence selon laquelle — je cite — « il serait
16 tout à fait inopportun, injustifié et contraire à l'application du droit international
17 pénal d'exiger que chacun... que chacune de ces capacités soit présente à son
18 niveau théorique le plus élevé. C'est l'arrêt *Strugar* dont on nous a parlé, au
19 paragraphe 37.

20 Qu'est-ce qu'elle dit cette décision ? Elle dit : le droit international pénal serait
21 incompatible avec le plein exercice de ses droits par l'accusé.

22 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, c'est sur la base de cette jurisprudence
23 que Goran Hadžić a été considéré apte, alors qu'il est en phase terminale, en phase
24 terminale d'un cancer, a eu (*phon.*) des troubles cognitifs, des troubles de
25 l'attention sévères, et qu'il est incapable de se concentrer plus de quelques
26 minutes.

27 Cette jurisprudence, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, elle est
28 inapplicable. D'abord, elle ne nous semble pas correspondre au standard

1 souhaitable, mais ensuite, n'est pas applicable concrètement.

2 Par exemple, le cas de Goran Hadžić, la Chambre a été obligée d'ajourner le
3 procès. C'est la décision du 26 octobre 2015, paragraphe 69.

4 Je note que le Procureur prend ici pour exemple un procureur du TPIY qui a voulu
5 absolument continuer le procès *Hadžić* malgré l'état de l'intéressé et qui notait dans
6 ses soumissions que seule la mort peut mettre fin à la procédure — paragraphe 19.

7 Quoi qu'il en soit, le problème n'est pas de savoir si l'accusé est en pleine forme,
8 s'il est au pic de ses capacités, il s'agit beaucoup plus simplement de savoir s'il
9 peut participer effectivement et efficacement à la procédure et à sa défense.

10 Et la jurisprudence internationale est très claire, Monsieur le Président, Madame,
11 Monsieur, beaucoup plus précise, mais beaucoup moins exigeante que ce que...
12 que ce qu'en dit l'Accusation. Il est clairement indiqué que l'intéressé doit — je cite
13 — « comprendre les éléments de preuve dans le détail » — décision *Strugar*,
14 paragraphe 36. Et c'est ça dont on parle ici. Peut-il comprendre la procédure, les
15 charges, la preuve dans le détail ? Ce n'est pas plus compliqué, mais, évidemment,
16 la réponse n'est pas simple.

17 Dans le même sens...

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 Ah ! On me dit que le traducteur n'a pas dit, n'a pas repris en détail, donc je vais
20 répéter ce que je disais, de manière à ce que... à être tout à fait clair, que notre
21 position soit claire.

22 Je disais que la jurisprudence *Strugar* qui a été mentionnée tout à l'heure, elle est
23 claire et elle exige un certain niveau d'implication de la part de l'accusé, puisqu'il
24 était clairement indiqué que l'intéressé doit — et je cite — « comprendre les
25 éléments de preuve dans le détail ». C'est au paragraphe 36. « Dans le détail ». Et
26 j'ajoutais, c'est bien ce dont il est question ici : est-ce qu'il comprend dans le détail ?

27 Je reviens à ce que je disais. Dans le même sens... Dans le même sens, dans l'affaire
28 *Kovačević*, des juges ont estimé que l'intéressé doit pouvoir instruire son avocat,

1 notamment concernant l'interrogatoire des témoins, paragraphe 18. Ce qui
2 implique nécessairement d'en comprendre le détail, de pouvoir analyser les
3 déclarations des témoins et de pouvoir suivre les interrogatoires en audience. C'est
4 facile. S'il ne peut pas, il n'est pas apte. Ou, en tout cas, on ne peut pas suivre la
5 présentation que fait le Procureur de la jurisprudence internationale.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Maître Altit,
7 Maître Altit, puisque vous étiez sur le point d'aborder, me semble-t-il, un nouveau
8 thème, je souhaiterais vous rappeler que vous aviez demandé une... un certain
9 temps, que la Chambre vous a octroyé, et que... et qu'à 18 h 33, votre temps de
10 parole sera épuisé.

11 M^e ALTIT : C'est bien clair, Monsieur le Président.

12 Alors, que faudrait-il faire pour répondre à votre question de tout à l'heure ?

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Il va de soi qu'à partir du moment où Laurent Gbagbo est traité, et vraiment traité

8 — c'est ce que j'essayais de discuter avec le docteur... avec le docteur Dumez — les

9 risques diminuent et la question de l'aptitude, à ce moment-là, peut être
10 sereinement examinée. Moins de risque, plus d'aptitude.

11 Si vous me demandez aujourd'hui ce que je pense, compte tenu des éléments dont
12 nous disposons, je vous dirais qu'à mon sens, Laurent Gbagbo n'est pas apte.

13 Pourquoi ? Parce qu'il ne peut pas exercer ses droits. Et c'est la question de tout à

14 l'heure. Il ne peut pas aller dans le détail. Bien sûr qu'il a une compréhension

15 générale, c'est un homme intelligent, très intelligent, mais il est fatigué. Et le

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Considérons — et j'en termine là, Monsieur le Président... Considérons donc, parce

26 que c'est la sagesse...

27 Monsieur le Président... pardon — avec votre permission, je vais répéter une

28 phrase que j'ai dite il y a très peu de temps, dont on me dit que le traducteur n'a

1 pas eu le temps de la prendre. Je disais, s'il y a moins de risque, il est plus facile de
2 prononcer l'aptitude ; nous devons minimiser les risques pour aller vers une
3 aptitude.

4 Et je termine, Monsieur le Président.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 La vision que nous propose le Procureur, son approche n'est pas la bonne. Pour
12 lui, c'est tout ou rien. Il considère aujourd'hui que Laurent Gbagbo va très bien,
13 qu'il est possible de commencer le procès demain, et que le risque, grosso modo,
14 n'existe pas. Pourquoi ? Parce que sa seule autre option, c'est « tout s'arrête. » Cette
15 approche du tout ou rien n'est pas productive. D'ailleurs, dans toutes les affaires
16 évoquées par le Procureur tout à l'heure, il a toujours été exploré d'autres pistes,
17 toujours ; par exemple, celle de l'incapacité temporaire avec soins, et il est toujours
18 examiné, quels sont les traitements à mettre en place pour éviter de prendre des
19 risques.

20 Si, par extraordinaire, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, vous le
21 déclariez apte, il faudrait alors, si j'en crois les experts, absolument aménager les
22 audiences de manière à ce qu'elles n'aient lieu que l'après-midi. C'est la suggestion
23 de M. Dumez qui semblait y tenir beaucoup, et ça n'a pas l'air négociable. Ces
24 audiences devraient être divisées en périodes relativement courtes. C'est aussi sa
25 suggestion, et c'était aussi, si mes souvenirs sont bons, celle de M. Lamothe. Il
26 faudrait augmenter les stimulations sociales, peut-être au milieu de la semaine,
27 laisser une journée pendant laquelle il peut recevoir ses proches, qu'il puisse
28 prendre l'air régulièrement et qu'il puisse se reposer comme cela avait été accepté

1 par la Chambre préliminaire pour une audience de quelques jours simplement,
2 dans une salle adjacente à la salle d'audience où il pourrait dormir, où il pourrait
3 se sustenter, où il pourrait limiter les effets négatifs de ce que nous savons
4 aujourd'hui être un vrai risque s'il devait y avoir un procès dans les conditions
5 actuelles.

6 Pardon, je crois qu'il y a un petit problème de traduction, à nouveau. Je le regarde,
7 Monsieur le Président.

8 J'ai dit, c'est un... ce n'est pas si important, j'ai dit « si par extraordinaire » qui est
9 une formulation française juridique, ça veut dire « si vous deviez néanmoins,
10 malgré notre... nos propositions le déclarer apte », alors examinons les
11 aménagements possibles ; ça a été traduit de manière un peu différente.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Très bien. J'ai une
13 question à vous poser, Maître Altit, et j'espère que vous pourrez me répondre de
14 façon concise.

15 Comme je l'ai dit au début, nous... nous disposons de trois rapports d'experts qui
16 montrent une direction, qui vont dans un sens, et vous nous demandez à nous
17 trois, aux trois juges, ici de déclarer M. Gbagbo non apte. Alors, en un mot, quelle
18 est la base sur laquelle vous vous fondez ou plutôt, quel est... quels sont les
19 éléments de preuve apportés par les rapports des experts que nous ne devrions
20 pas prendre en compte pour adopter votre point de vue ?

21 En effet, il faut bien motiver notre décision sur des éléments de preuve. Alors,
22 répondez, s'il vous plaît.

23 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

24 J'ai essayé de répondre à cette question pendant l'heure que nous venons de passer
25 ensemble, et je ne vais pas vous infliger une nouvelle heure.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : S'il vous plaît,
27 épargnez-nous.

28 M^e ALTIT : D'abord, je le répète, notre position est une position que nous essayons

1 de présenter nuancée.

2 (Expurgé)

3 Traitons-le comme les experts avaient dit qu'il fallait qu'il soit traité depuis les

4 (Expurgé)

5 nécessairement, il ira mieux. S'il va mieux, l'aptitude viendra d'elle-même. Et s'il

6 ne va pas mieux, c'est qu'il y a un vrai problème. Et, là, l'inaptitude viendra

7 d'elle-même aussi.

8 Je n'ai répondu à la question que vous posiez au début — qu'est-ce que vous

9 pensez, vous, aujourd'hui ? — que parce que vous me l'avez posée. Je ne pense pas

10 qu'il faille la poser d'abord, cette question. Mais si vous me la posez, je réponds,

11 bien sûr, et je vous dis, à mon sens, aujourd'hui, il n'est pas apte.

12 Sur quoi je m'appuie ? À part mon expérience et l'expérience des membres de mon

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 vous le dis, j'ai essayé de le démontrer, nous ne pouvons pas nous fonder sur leurs

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 d'un manque de professionnalisme et d'implication extraordinaire, et le docteur

20 Lamothe aussi.

21 Nous ne pouvons pas et, à notre sens, nous ne devons pas prendre tous ensemble

22 le risque de nous baser sur des experts... sur des expertises mal faites, pas

23 professionnelles, partielles, partiales pour prendre des décisions aussi

24 importantes.

25 Nous avons... Nous avons suffisamment d'éléments pour dire : si vous regardez

26 l'ensemble des expertises, il est temporairement inapte ; et essayez d'améliorer les

27 choses, et essayez d'améliorer les choses.

28 Le... Monsieur... M. Dumez a parlé du PTSD. Ça va mieux. Mais, en fait, on ne sait

1 pas pourquoi ça va mieux. Moi, c'est ce que j'en ai tiré. Tant mieux. Mais est-ce que
2 ça veut dire qu'il va... qu'il était comme il était avant ? Non. Est-ce que ça veut dire
3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Monsieur le Président, trois experts, trois définitions différentes de... du syndrome
6 de l'hospitalisation, quatre, si on prend les autres experts. S'il (*phon.*) y a un
7 problème, ils ne parlent pas de la même chose. Est-ce que nous qui ne sommes pas
8 médecins, on va prendre des risques aussi importants fondés sur une cacophonie
9 grotesque ?

10 Il s'agit de la vie du président Gbagbo et il s'agit de la justice.

11 Juste un mot encore : ce que je disais en introduction me semble vrai. On ne peut
12 pas prendre un petit morceau : « Ah ! Ça va mieux du côté du PTSD, c'est bon » ou
13 (Expurgé)

14 Je pense qu'il est sage de considérer que c'est une globalité. Un être humain va
15 bien ou il ne va pas bien. Et s'il ne va pas bien, il y a des raisons profondes et il y a
16 des symptômes différents. Il faut traiter la globalité, et tout ira mieux.

17 Mais, en tout cas, j'ai essayé de répondre à votre question. Nous ne pouvons pas et
18 nous ne devons pas — c'est notre devoir de professionnel — nous fonder sur des
19 expertises aussi peu professionnelles, alors que nous avons tous les éléments
20 venant d'autres experts plus sérieux qui nous donnent ce dont nous avons besoin,
21 mais pas tout. C'est pour ça que je propose de faire d'autres examens.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Très bien. J'ai compris
23 où vous vouliez en venir.

24 Nous allons, maintenant, mettre un terme à cette séance.

25 Mais nous avons le Greffe qui est présent avec nous. Il nous reste quand même
26 sept minutes.

27 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

28 Bien, le... les représentants du Greffe sont avec nous. Il nous reste, maintenant, six

1 minutes sur la bande.

2 Voulez-vous ajouter quelque chose afin de nous aider, bien sûr ?

3 M. CRAIG (interprétation) : Je vous remercie.

4 Je suis Patrick Craig, donc chef de la Détention : c'est pour le compte rendu.

5 J'ai écouté les débats avec attention cet après-midi. J'ai lu les rapports d'experts,

6 aussi. Alors, je tiens à vous aider, bien sûr, en ce qui concerne soit votre décision,

7 soit même les aménagements. Alors il s'agit, en fait, de gérer les risques, et rien

8 d'autre. Enfin, c'est ainsi que je vois la chose.

9 Au bâtiment de la CPI, nous avons déjà un médecin qui est sur place et nous

10 avons aussi l'unité médicale, un dispensaire. Donc, en ce qui concerne la décision,

11 s'il faut un suivi médical et puis que l'on rapporte les... les expertises médicales à

12 la Chambre, c'est possible, puisqu'il y a un médecin sur place. Et si des mesures

13 supplémentaires sont nécessaires, eh bien, nous pouvons les prendre. Elles sont...

14 Nous avons la possibilité matérielle de le faire.

15 En ce qui concerne d'autres sujets qui ont été abordés aujourd'hui, eh bien, il faut...

16 ici, on essaie d'identifier les risques pour que les détenus ne courent aucun risque.

17 Comme je le répète, nous voulons être proactifs, et gérer tous les risques, et

18 atténuer tout risque possible, éventuel. Et de... de cet angle, surtout avec les

19 nouveaux bâtiments, vous savez dans le nouveau bâtiment, le dispensaire sera sur

20 place. Les... Nous sommes à 600 mètres de Bronovo, de l'hôpital de Bronovo

21 quand même, si nécessaire. Et nous pouvons vous rendre compte à tout moment,

22 si vous nous le demandez, bien sûr, Messieurs, Madame les juges.

23 En ce qui concerne, donc, les bâtiments, j'ai inspecté les nouvelles cellules, voir s'il

24 est possible de s'y reposer s'il y a des pauses. Eh bien, sachez qu'on peut s'allonger

25 sur un banc, on peut mettre, par exemple, un matelas, s'il le faut, pour que le

26 détenu puisse se reposer.

27 Donc, nous pouvons parfaitement aménager les choses, afin que vos modalités

28 soient respectées. Donc, nous sommes à votre disposition et nous sommes en

1 mesure de répondre à vos aménagements.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Et bien, merci.

3 Je crois que, maintenant, la bande est presque finie. Donc, il conviendrait de
4 mettre un terme à cette audience.

5 Je tiens à remercier de tout cœur tous les avocats qui ont énormément travaillé
6 pour nous aider.

7 Nous allons, maintenant, délibérer et nous vous ferons savoir quelle est notre
8 décision le plus rapidement possible.

9 Merci.

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est levée à 18 h 41)*

12 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

13 En application de l'ordonnance de la Chambre de première instance I,

14 ICC-02/11-01/15-464, en date du 18 mars 2016, cette version expurgée publique de

15 la transcription est enregistrée dans l'affaire